

**Arrêté n°1012-2024-006
portant réglementation de circulation
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul BOURGEOIS, directeur de cabinet ;
- Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 27 février 2019 ;
- Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
- Vu** le dernier de bulletin de vigilance météorologique du 09 janvier 2024 - 06h00 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et les prévisions météorologiques pour la journée du 09 janvier 2024 avec la poursuite des chutes de neige et des températures négatives ;
- Considérant** que les conditions climatiques en cours ou à venir sur l'ensemble du département de l'Orne, sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;
- Considérant** l'évolution des conditions de circulation sur les autoroutes A 28, A 88 et la RN 12 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°1012-2024-005 du 09 janvier 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du mardi 09 janvier 2024 - 12h00, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 T est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les axes suivants :

- les autoroutes : A28 et A88
- la route nationale : RN 12

ARTICLE 3 : Sur les autoroutes A28, A88 et sur la route nationale 12, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement ;
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h.

ARTICLE 4 : Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier. Des stockages pourront être mis en place si nécessaire.

ARTICLE 5 : La mesure de restriction de circulation visée à l'article 2 n'est pas applicable aux :

- véhicules d'intervention d'urgence des services publics ;
- engins de secours et d'intervention ;
- véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de livraison de produits de salage des routes ;
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules assurant des transports d'urgence ;
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- véhicules assurant la collecte et le transport de lait ;
- véhicules de transports d'animaux vivants.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **9 JAN. 2024**

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet


Paul BOURGEOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.